



Règlement de fonctionnement de la Maison d'Enfants Les Cèdres Bleus



Sommaire

- ◇ Article 1 : Pourquoi ce règlement ? p.3
- ◇ Article 2 : Pour qui ? p.3
- ◇ Article 3 : Comment est élaboré ce règlement de fonctionnement ? p.3
- ◇ Article 4 : Quelles valeurs aux Cèdres Bleus ? p.4
- ◇ Article 5 : Quels droits pour les jeunes accueillis ? p.4
- ◇ Article 6 : Quels droits pour les familles ? p.6
- ◇ Article 7 : Quelles obligations pour les jeunes ? p.7
- ◇ Article 8 : Quelles obligations pour les familles ? p.9
- ◇ Article 9 : Comment assurer la sécurité des personnes et des biens ? p.10
- ◇ Article 10 : Comment gérer les urgences et les situations exceptionnelles ? p.12

Annexes

- ◇ Charte de la personne accueillie p.15
- ◇ Convention internationale des droits de l'enfant p.18
- ◇ Charte du bien vivre ensemble aux Cèdres Bleus p.21
- ◇ Liste des personnes qualifiées p.23



Article 1 : Pourquoi ce règlement ?

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et du décret n°2003-1095 du 14 Novembre 2003.

Il explique comment bien vivre et bien travailler ensemble dans l'établissement (*jeunes, familles, personnel*).

Ce règlement complète les autres documents présentant l'établissement tel que le livret d'accueil.

Article 2 : Pour qui ?

Le règlement de fonctionnement s'adresse :

- ❖ **Aux jeunes accueillis** : Il est remis directement et individuellement à chaque jeune (*lors de leur arrivée ou en cas de révision*) ainsi qu'à son représentant légal. Chaque jeune reçoit un exemplaire et s'engage à en respecter les termes.
- ❖ **Aux professionnels** : Il est remis à chaque salarié des « Cèdres Bleus » (*lors de son embauche ou en cas de révision*). Celui-ci atteste en avoir reçu un exemplaire et s'engage à en respecter les termes.
- ❖ **Aux autorités de contrôle** (*Direction Générale de la Solidarité*) : Il est tenu à la disposition des Autorités de contrôle.
- ❖ **A toute personne présente aux Cèdres Bleus** : Il est affiché dans les locaux de la Maison d'Enfants (*salle du personnel, sur chaque groupe*).

Article 3 : Comment est élaboré ce règlement de fonctionnement ?

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la Direction. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation du Comité Social et Économique (CSE) et du Conseil de la Vie Sociale (CVS).

Il peut faire l'objet de révisions à l'initiative de la directrice ou du Conseil de la Vie Sociale en cas de :

- Modifications de la réglementation.
- Changements dans l'organisation ou la structure de l'établissement.
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

La révision est soumise à délibération du conseil d'administration, après consultation du Comité Social et Économique et du Conseil de la Vie Sociale.

Le règlement de fonctionnement peut faire aussi l'objet de révision en lien avec l'évaluation de l'établissement.

Article 4 : Quelles valeurs aux Cèdres Bleus ?

LE RESPECT

Respecter la singularité de chacun.

LA BIENVEILLANCE

Agir avec honnêteté et humilité dans la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant.

L'HUMANISME

Croire et valoriser les potentialités de chacun.

LA LAÏCITÉ

S'engager dans une posture éthique.

Article 5 : Quels droits pour les jeunes accueillis ?

Cadre légal des droits et libertés individuelles : Article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles - Charte des droits et libertés de la personne accueillie

- Droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de l'intimité -

- Droit à un accompagnement adapté aux besoins personnels de l'enfant -

- Droit d'accès à l'information sur sa prise en charge, sur ses droits fondamentaux et ses possibilités de recours -

Le jeune ou son représentant légal peuvent avoir accès au dossier nominatif de prise en charge après demande auprès de la directrice des « Cèdres Bleus » ou son représentant.

- Droit de participer à la conception et à la mise en œuvre des projets qui le concernent -

Le jeune et son représentant légal sont associés à l'élaboration du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) ou du Contrat de Séjour (CS), il en découle le projet personnalisé.

- Droit d'exprimer ses idées de façon générale, son opinion sur toute question le concernant -

- Mise en place de réunions hebdomadaires, avec les enfants, au sein des groupes.
- Mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS) afin d'associer les jeunes accueillis au fonctionnement de l'établissement.
- Les jeunes sont associés à l'élaboration des articles du journal.

- Droit à la confidentialité des informations le concernant -

L'ensemble du personnel de la Maison d'Enfants est tenu au secret professionnel (*art L 221-6 du code de l'action sociale et des familles*).

- Droit à la protection contre toute violence, négligence et mauvais traitements, dans le respect de la loi (cf. protocole violence) -

- Tout jeune accueilli ayant été victime ou témoin de faits ou d'actes de maltraitance, aux « Cèdres Bleus » ou en dehors, doit en informer les adultes (*directrice, chef-fe-s de services, psychologues, infirmières, AMP, éducateurs...*).
- Les personnes qui dénoncent des actes de maltraitance sont protégées par la loi.
- Toute accusation mensongère est punie par la loi.

- Droit à la Sécurité -

- L'accès des visiteurs dans l'établissement est réservé aux personnes autorisées.
- Un système d'alarme incendie existe ; son bon état de marche est vérifié régulièrement. Pour son bon fonctionnement et la sécurité de tous, il ne doit pas être déclenché inutilement au risque de mettre les personnes présentes (*jeunes et professionnels*) en danger.

- Droit de bénéficier du meilleur état de santé possible -

- Tout jeune accueilli bénéficie de services médicaux, psychologiques et de rééducation.
- Les professionnels veillent, au quotidien, à la bonne santé de chaque enfant et apportent les soins nécessaires, en cas de besoin.

- Droit au repos, aux loisirs et au jeu -

- Les « Cèdres Bleus » offrent aux jeunes accueillis des espaces de vie qui permettent le repos, les loisirs et le jeu (*participation à des associations sportives et culturelles existant dans l'environnement local*).
- Les jeunes disposent d'argent de poche, selon un barème défini en fonction de leur âge.

- Droit à l'autonomie -

Chaque jeune, en fonction de son âge, est accompagné, au quotidien, dans l'apprentissage de son autonomie.

- Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion -

Chaque jeune est respecté et accompagné dans ses réflexions, son regard sur la vie, ses prises de conscience, ses croyances et pratiques religieuses, en collaboration avec sa famille et dans la limite des règles collectives de la société.

- Droit d'être conseillé par une personne qualifiée (décret n°2003-1094 du 14 Novembre 2003) -

Au cas où le jeune accueilli estime que ses droits n'auraient pas été respectés, il a la possibilité de faire appel à une personne qualifiée (*médiateurs, avocats...*)
(*Liste des personnes qualifiées en Loire-Atlantique en annexe p.23*).

Article 6 : Quels droits pour les familles ?

- Avoir le plein usage de l'autorité parentale -

Les professionnels s'engagent à respecter l'ensemble des droits liés à l'autorité parentale.

- Voir respecter les liens familiaux -

- La famille peut envoyer un courrier ou un colis à l'enfant, téléphoner aux moments prévus et indiqués dans le livret d'accueil.
- Les parents pourront rendre visite à leurs enfants uniquement selon les modalités définies par l'ASE ou le Juge pour enfant
- Lorsque les rencontres avec l'enfant doivent se réaliser en-dehors du domicile familial, celles-ci se réalisent dans un espace prévu à cet usage.

- Être informées régulièrement de tout événement important concernant leur enfant -

- Être partie prenante du projet éducatif -

- Les parents participent à la définition, à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de leur enfant.
- Ils bénéficient d'entretiens réguliers avec les professionnels référents de l'enfant.

- Être partie prenante du projet scolaire -

Les familles reçoivent la copie des documents scolaires et sont associés aux rencontres avec les enseignants.

- Être associées aux questions de santé -

- Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de chaque évènement important concernant la santé de leur enfant.
- Les parents, à leur demande ou sur sollicitation, pourront accompagner leur enfant dans les démarches de soins.

- Accéder au dossier du jeune accueilli -

Les parents ont de plein droit accès au dossier personnel de leur enfant. La demande de communication doit être adressée par écrit à la directrice de l'établissement ou à son représentant.

- Être associées à la vie de la Maison d'Enfants -

- Les parents sont invités à participer aux moments conviviaux en fonction des droits de visite et d'hébergement : Festi'Cèdres, rencontres par groupes,
- Ils sont sollicités pour être représentants des familles au Conseil de la Vie Sociale.

Article 7 : Quelles obligations pour les jeunes accueillis ?

→ Vers l'établissement

- Se conformer au présent règlement de fonctionnement.
- Respecter les engagements pris dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge.
- Demander l'autorisation avant toute sortie de l'établissement et respecter les horaires.
- Respecter le matériel et les lieux (*la chambre, les espaces collectifs intérieurs et extérieurs, les objets de quelque nature qu'ils soient*).

→ Vers le groupe de référence

- Se conformer aux règles de chaque groupe.
- Se comporter de façon sociable et respectueuse à l'égard des autres personnes (*jeunes et adultes*).
- Se comporter de façon correcte dans tous les moments de la vie quotidienne (*au moment des repas, lors des sorties extérieures...*).
- Dans le cadre d'un accueil collectif et du fonctionnement de l'établissement, les relations amoureuses et sexuelles sont interdites au sein de la Maison d'Enfants. En

cas de passage à l'acte, des mesures d'éloignement temporaire ou définitif pourraient être prises.

Tous les actes de violence (*agressions verbales ou physiques à l'égard d'autrui*), les attitudes insultantes ou à caractère obscènes, ainsi que les paroles de menace et de racisme sont interdits au sein de la Maison d'Enfants et sont punis par la loi.

→ *Du personnel*

- Faire preuve de politesse : dire bonjour et au revoir.
- Se comporter de façon respectueuse : le langage et l'attitude.
- Se comporter de façon non violente : les gestes et le comportement à l'égard du personnel doivent être respectueux.

→ *Tabac, Drogue, alcool*

Aucun produit nocif pour la santé n'est accepté à la Maison d'Enfants : cigarettes, alcools, drogues, médicaments non prescrits.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux et dans l'enceinte de l'établissement.

Le non-respect de cette règle entrainera des sanctions définies par la direction, selon la gravité.

La famille sera informée. Les sanctions pourront être prises en concertation avec celle-ci.

→ *Utilisation des téléphones mobiles*

- Les téléphones mobiles sont autorisés pour tout enfant dès l'entrée au collège.
- L'évolution des règles d'utilisation des téléphones, sur chaque groupe, se fait de façon personnalisée.
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les téléphones portables sont donnés aux jeunes avant de partir à l'école ou au retour de l'école. Selon les groupes, les téléphones sont repris avant le diner ou avant le coucher. Les mercredis (*en-dehors des heures de classe*) et les week-ends, l'utilisation est possible toute la journée dans la limite du respect des autres personnes (*jeunes et professionnels*) et des règles de chaque groupe.

L'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée lors des repas ou lors de tout autre moment de la vie collective qui serait considéré comme gênant ainsi qu'à l'heure du coucher.

- Sur le groupe « Rumazalid », les règles d'utilisation du téléphone sont adaptées à chacun via un contrat de confiance qui est formalisé entre chaque jeune et l'équipe encadrante. Cela permet de faire évoluer les règles selon où en est le jeune.

L'utilisation des téléphones est interdite lors des repas ou lors de tout autre moment de la vie collective qui serait considéré comme gênant.

Le téléphone portable est un objet personnel. Il est de la responsabilité de chacun d'en faire bon usage et de respecter les règles d'utilisation.

→ *Quelles sanctions en cas de dégradation ou de comportement incompatible avec la vie de l'Institution ?*

Selon le niveau de dégradation ou du comportement :

- Rappel à la loi.
- Poursuite judiciaire suite au dépôt de plainte de l'établissement.
- Excuses.
- Suppression de certains droits (*sorties, loisirs*).
- Réparation matérielle.
- Participation financière (*l'argent de poche pourra être sollicité ou il sera fait appel à la participation des familles*).
- Travaux d'intérêt collectif.
- Arrêt temporaire ou définitif de l'accueil aux « Cèdres Bleus ».

Dans tous les cas de figure, la famille sera informée. Les sanctions pourront être prises en concertation avec celle-ci.

Article 8 : Quelles obligations pour les familles ?

→ *Vis à vis de l'établissement*

Il est demandé aux parents :

- De ne pas confier d'objets de valeur à leurs enfants. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- De respecter les décisions de placement (*en lien avec l'ordonnance de placement ou de l'accueil provisoire*).
- De transmettre à l'établissement toute information utile à l'accueil de l'enfant et tout changement intervenant au cours de la prise en charge (*informations administratives (téléphones, adresses...), concernant la vie familiale*).
- De respecter l'intimité des autres jeunes accueillis dans les groupes de vie.

En cas de non-respect de ces obligations, un point sera fait avec la directrice ou son représentant afin d'en comprendre les raisons et de réajuster, si besoin, la prise en charge.

→ *Vis-à-vis des professionnels*

Il est demandé aux parents :

- D'accepter de rencontrer régulièrement les personnes référentes de l'enfant.
- De respecter les décisions prises par les professionnels dans l'intérêt de l'enfant. Tout désaccord peut être exprimé et discuté. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, la famille peut demander un rendez-vous avec le cadre de référence.
- De communiquer les informations indispensables à l'accueil et à l'intérêt de l'enfant.
- D'informer de tout imprévu ayant des conséquences sur l'accueil de l'enfant.

Toute absence de l'enfant (non-retour à l'établissement après un week-end ou un séjour vacances) devra être justifiée.

Article 9 : Comment assurer la sécurité des personnes et des biens ?

- Sécurité des soins -

Une référente santé diplômée coordonne la sécurité d'utilisation des médicaments et soins.

- Gestion des risques professionnels -

Conformément à la réglementation, un document d'évaluation des risques est élaboré et réactualisé chaque année. Il est disponible au secrétariat.

- Prévention des risques d'incendie -

L'ensemble du système incendie est contrôlé régulièrement, selon les normes réglementaires.

Comme indiqué dans l'article 5, pour son bon fonctionnement et la sécurité de tous, l'alarme incendie ne doit pas être déclenchée inutilement au risque de mettre les personnes présentes (*jeunes et professionnels*) en danger.

- Risques alimentaires -

Les normes sanitaires sont respectées et contrôlées régulièrement par un laboratoire agréé.

- Sécurité des biens -

Les armoires ont la possibilité de fermer à clés. Si besoin, les biens peuvent-être rangés dans les bureaux des éducateurs.

- Bien-être et sécurité nocturnes -

Chaque nuit, des veilleurs assurent la sécurité des enfants présents. Ils ne doivent pas être dérangés inutilement afin de rester disponible aux besoins réels des enfants.

Article 10 : Comment gérer les urgences et les situations exceptionnelles ?

- Incendie -



Conformément à la procédure mise en place, regroupement de tous les enfants par groupe au point de rassemblement situé au fond du parking des Cèdres Bleus. Les adultes les encadrent et veillent à leur bien-être (couvertures, eau...en cas de besoin).

- Urgence médicale dans la journée -

En cas d'enfant malade, l'éducateur du groupe fait appel aux professionnels de santé. Les parents sont tenus informés de l'état de santé de l'enfant et de l'évolution de la situation.

- Urgence médicale après 18h30 et les week-ends -

Il sera fait appel aux urgences médicales (le 15) ou aux pompiers (le 18). Les parents sont tenus informés (par l'éducateur du groupe concerné) de l'état de santé de l'enfant et de l'évolution de la situation.

- Hospitalisation -

Selon la période de la journée, le jeune sera accompagné par la référente santé de l'Établissement ou l'éducateur du groupe concerné.

Les parents sont tenus informés de l'état de santé de l'enfant et de son évolution.

- Fugues -

Individuelle

Selon la procédure interne en vigueur, une déclaration de fugue est transmise aux services de gendarmerie avec l'accord du cadre.

Les parents et l'établissement scolaire sont informés par l'éducateur de groupe. Il en est de même au retour de la fugue.

Un entretien est organisé avec un cadre de l'établissement et, si besoin, avec la psychologue.

Collective

Même procédure – Entretiens individuels au retour.

Dans les deux cas de figure, une information est transmise aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la délégation concernée.

Des sanctions peuvent-être prises en conséquence, conformément à l'article 7.

Annexes



La charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal

auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfants (extraits)

La CIDE comprend 54 articles, nous vous en présentons ci-dessous quelques-uns.
L'intégralité du texte est disponible au secrétariat et pourra vous être remis sur simple
demande.

Article 1 : Définition de l'enfant

L'enfant est défini comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

Article 2 : Non-discrimination

Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits.

Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant

Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables.

Article 6 : Survie et développement

Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Article 9 : Séparation d'avec les parents

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur ; il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux.

Article 12 : Opinion de l'enfant

L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Article 13 : Liberté d'expression

L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.

Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

L'Etat respecte le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents.

Article 19 : Protection contre les mauvais traitements

L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou

par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements pour traiter les victimes.

Article 20 : Protection de l'enfant privé de son milieu familial

L'Etat a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié. (en tenant compte de l'origine culturelle de l'enfant).

Article 24 : Santé et service médicaux

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux [...]

Article 25 : Révision du placement

L'enfant placé par les autorités compétentes à des fins de soins, de protection ou de traitement, a droit à une révision périodique du placement.

Article 26 : Sécurité sociale

L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 27 : Niveau de vie

Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Les parents ont la responsabilité de lui assurer ce niveau de vie. L'Etat a le devoir de faire en sorte que cette responsabilité puisse être – et soit – assumée. La responsabilité de l'Etat peut inclure une aide matérielle aux parents et à leurs enfants.

Article 28 : Education

L'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignements secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.

Article 29 : Objectifs de l'éducation

L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles

L'enfant a le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Article 32 : Travail des enfants

L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement. L'Etat fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi et règlement les conditions d'emploi.

Article 33 : Consommation et trafic de drogues

L'enfant a le droit d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et contre son utilisation dans la production et la diffusion de telles substances.

Article 34 : *Exploitation sexuelle*

L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

Article 40 : *Administration de la justice pour mineurs*

Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible.



Charte du BIEN VIVRE ENSEMBLE

Élaborée et réactualisée avec les enfants et les parents du Conseil de la Vie Sociale.

Les règles de sécurité

L'ATTITUDE ENVERS :

Les règles de vie

Les adultes

Le matériel

L'Autre

La nourriture

L'extérieur

Envers l'Autre



Faire attention à la façon de regarder l'Autre :

- ◇ Regarder l'Autre gentiment.
- ◇ Regarder l'Autre poliment.
- ◇ Regarder l'Autre en face quand il nous parle.
- ◇ Ne pas être agressif dans son regard.

Faire attention à la façon de se parler :

- ◇ Dire bonjour.
- ◇ Se parler gentiment et correctement.
- ◇ Se parler sans agressivité.
- ◇ Ecouter la parole de l'Autre.
- ◇ Se parler sans s'énerver.
- ◇ Être poli.
- ◇ Ne pas interrompre l'Autre quand il parle.
- ◇ Ne pas être blessant dans la façon de parler.
- ◇ Ne pas s'insulter.

Faire attention à notre comportement :

- ◇ Être respectueux du rythme de chacun.
- ◇ Respecter les espaces de chacun.
- ◇ Respecter l'intimité corporelle de l'autre.
- ◇ Être gentil.
- ◇ Ne pas provoquer les autres (*bagarres, insultes*).
- ◇ Ne pas blesser les autres mentalement et physiquement.
- ◇ Ne pas inciter les autres à faire des bêtises.

Envers LES RÈGLES DE VIE



- ◇ Respecter les règles mises en place.
- ◇ Respecter les horaires : pour les repas, pour le coucher.
- ◇ Demander l'autorisation pour sortir.
- ◇ Dire où l'on va.
- ◇ Dire à l'adulte quand on est rentré sur le groupe.



Envers LES ADULTES

- ◇ Obéir.
- ◇ Ecouter les éducateurs quand ils disent quelque chose.
- ◇ Ecouter les adultes en général.
- ◇ Respecter le travail des adultes.

Envers LA NOURRITURE

Faire attention à la nourriture :

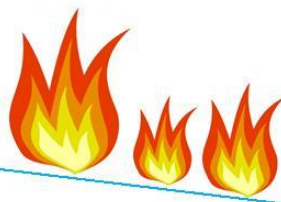
- ◇ Ne pas gaspiller, jeter la nourriture ou se servir trop de nourriture.
- ◇ Ne pas jouer avec la nourriture.

Respecter le travail du Cuisinier :

- ◇ Goûter les plats.
- ◇ Faire savoir au cuisinier quand c'est bon et quand ça l'est moins (*de façon polie et respectueuse*).



Envers LES RÈGLES DE SÉCURITÉ



- ◊ Ne pas jouer avec le système de sécurité (alarme, extincteurs, portes coupe-feu...)
- ◊ Ne pas jouer avec le feu.
- ◊ Ne pas partir du parc sans en informer les éducateurs
- ◊ Ne pas fuguer.
- ◊ Ne pas posséder d'objets dangereux (couteau, objet pointu...)

Envers L'EXTERIEUR



Faire attention à la Nature :

- ◊ Stop à la pollution : mettre les déchets dans la poubelle.

Faire attention aux personnes :

- ◊ Respecter le territoire des autres : ne pas aller chez les voisins.
- ◊ Avoir une attitude respectueuse envers les gens : dire bonjour aux personnes que l'on connaît, leur parler respectueusement.
- ◊ Avoir une attitude respectueuse envers les Forces de l'ordre : dire bonjour, respecter leurs consignes, ne pas les déranger sans raison.
- ◊ Dire bonjour au conducteur de car.
- ◊ Ne pas faire de tapage nocturne.
- ◊ Ne pas avoir une attitude injurieuse.

Faire attention au matériel :

- ◊ Respecter le matériel des autres personnes.
- ◊ Respecter le matériel de la Ville.

Envers LE MATÉRIEL

- ◊ Respecter les espaces de vie (chambre, espaces collectifs, bâtiments de l'établissement).
- ◊ Respecter les espaces de travail des adultes.
- ◊ Respecter le matériel mis à ma disposition (meubles, jouets).
- ◊ Respecter le matériel prêté par les autres (enfants et adultes).
- ◊ Ne pas prendre le matériel d'autrui.
- ◊ Respecter les véhicules.
- ◊ Respecter les espaces extérieurs (jeux, espaces verts).
- ◊ Ne pas cracher dans les escaliers.
- ◊ Ne pas jeter de papiers n'importe où.



Liste des personnes qualifiées

La personne qualifiée a pour mission d'aider à faire valoir les droits de l'utilisateur ou de son représentant légal.

→ Comment les contacter ?

- ❖ Rédiger un message circonstancié électronique et l'envoyer à l'adresse internet ou envoyer un courrier détaillé à l'une des trois adresses qui suivent selon l'établissement ou le service concerné :

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique
Personnes qualifiées
17 boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES CEDEX 2
ars-dt44-contact@ars.sante.fr**

**Département de la Loire Atlantique
Direction générale Solidarité –
Secrétariat de la Direction Autonomie
Personnes qualifiées
3, Quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
daut-reclamationsEIG@loire-atlantique.fr**

**Département de la Loire Atlantique
Direction Générale Solidarité
Secrétariat de la Direction enfance jeunesse
Personnes qualifiées
3, Quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
daut-reclamationsEIG@loire-atlantique.fr**

Vous serez, ensuite, contacté par une des personnes qualifiées, nommées conjointement par le Directeur Général de l'ARS et par le Président du Conseil Départemental.

→ Qui sont-elles ?

Madame Monique BITOUN

Médecin conseil à la Sécurité Sociale, spécialiste en gériatrie à Nantes, en retraite

Monsieur Clément CHAUSSÉE

Ancien directeur général de l'APEI Ouest 44, en retraite

Monsieur René PAVAGEAU

Vice-président de la formation personnes âgées du Conseil Départemental et Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA) et responsable d'associations en lien avec le handicap, en retraite

Monsieur Pierre-Yves TREHIN

Ancien président de la CRAM Pays de la Loire, administrateur CNAV, membre du CDMCA 44, en retraite

Monsieur Roger WEYL

Ancien directeur général d'APEI Ouest 44, en retraite

(Par arrêté conjoint de l'ARS Pays de La Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, en date du 26/05/2023).



Maison d'Enfants Les Cèdres Bleus
9 bis, chemin du Moulin de Sang
BP 1406
44210 Pornic

Tel : 02 40 82 06 03
Mail : secretariat@lescedresbleus.org
Site internet : <http://www.lescedresbleus.fr>